

Déposé au Greffe
le 31 JUL. 2008
sous le N° 2808062
RCS N° 92 B 214

8062

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE AVEC
A LA SOCIETE EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

➤ **Monsieur Philippe LHOMMEAU,**

agissant en qualité de Gérant et au nom de la société AVEC, Société à responsabilité limitée au capital de 580 000 euros, dont le siège social est 29 bd Einstein - CS 92351 - 44323 NANTES CEDEX 3, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 452 995 087 RCS NANTES,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'Associé unique du 28 juillet 2008,

CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE APPORTEUSE",
D'UNE PART,

ET :

➤ **Monsieur Philippe LHOMMEAU,**

agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom de la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE, Société anonyme, au capital de 38 112,25 euros, dont le siège social est 46 rue Noire 44000 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 440 889 RCS NANTES,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juillet 2008,

CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",
D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:**

PL PL

EXPOSE

En vue de réaliser l'apport partiel par la société AVEC de son activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE, cette opération sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

I- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1) La société AVEC est une SARL dont l'objet est l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 avril 2004.

Le capital social de la société AVEC s'élève actuellement à 580 000 euros. Il est réparti en 58 000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2) La société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE est une Société anonyme dont l'objet est l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 25 février 1992.

Le capital social de la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE s'élève actuellement à 38 112,25 euros. Il est réparti en 2 500 actions de 15,24 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3) La société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE ne détient aucune participation dans la société AVEC.

4) La société AVEC détient 2 497 actions de la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE.

5) Monsieur Philippe LHOMMEAU, Président Directeur Général de la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE est également Gérant associé unique de la société AVEC.

PL

PL

II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'apport partiel par la société AVEC de son activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE est envisagée afin de simplifier la structure juridique du groupe en vue de réduire les coûts de fonctionnement.

En conséquence de quoi, les parties soussignées ont arrêté dans les termes qui suivent le traité d'apport partiel d'actif par la société apporteuse de l'activité ci-dessus désignée.

III - METHODE D'EVALUATION

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société AVEC, arrêtés le 31 août 2007, ci-annexés.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DESCRIPTION DES APPORTS

La société AVEC apporte à la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE, sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, exploité dans des locaux sis 29 boulevard Einstein - 44300 NANTES, comprenant les biens et droits ci-après décrits et évalués,

moyennant la prise en charge par la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés AVEC et EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE, avec effet au 1^{ER} SEPTEMBRE 2007.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE et des éléments de passif pris en charge par elle,

PL

PL

est faite sur la base de la situation comptable de la société AVEC, arrêtée au 31 août 2007 et ci-après dénommée "bilan de référence" ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société AVEC, depuis le 1^{er} septembre 2007 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

I - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles.....	490 285 euros
--------------------------------------	---------------

2. Eléments corporels

. Immobilisations corporelles.....	10 738 euros
------------------------------------	--------------

3. Créances et acomptes versés sur commandes.....	986 euros
---	-----------

4. Créances.....	647 162 euros
------------------	---------------

5. Disponibilités.....	219 439 euros
------------------------	---------------

6. Charges constatées d'avance.....	2 502 euros
-------------------------------------	-------------

**SOIT UN MONTANT DE L'ACTIF
APPORTE DE**

1 371 112 EUROS

R

R

B) Passif pris en charge

1. Dettes auprès des établissements de crédit	20 608 euros
2. Dettes financières	106 318 euros
3. Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	11 919 euros
4. Fournisseurs et comptes rattachés	269 297 euros
5. Dettes fiscales et sociales.....	401 431 euros
6. Autres dettes	11 239 euros
SOIT UN MONTANT DE PASSIF	
APPORTE DE.....	820 812 EUROS

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société AVEC à la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	1 371 112 euros
- Total du passif.....	820 812 euros
SOIT UN ACTIF NET APPORTE DE	550 300 EUROS

II- PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société AVEC, depuis le **1^{ER} SEPTEMBRE 2007**, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE.

Le représentant de la société AVEC déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 31 août 2007).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} septembre 2007 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE se reportera à la comptabilité tenue par la société AVEC.

CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DE CES CHARGES ET CONDITIONS

A) La société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AVEC, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société AVEC sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AVEC, à la date du 31 août 2007, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

PL PL

Enfin, la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 août 2007, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II- LES APPORTS DE LA SOCIETE AVEC SONT EN OUTRE, FAITS SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES:

A) La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B) La société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C) La société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E) La société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AVEC s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

PL

R

La société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III- POUR CES APPORTS, LA SOCIETE AVEC PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

A) La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société AVEC s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B) Elle s'oblige à fournir à la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société AVEC à la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE s'élève donc à 550 300 euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société AVEC, 36 108 actions (arrondi) de 15,24 euros chacune, soit 550 285,92 euros, créées à titre d'augmentation de son capital par la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE.

Les 36 108 actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} SEPTEMBRE 2007 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans

PL

PL

distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 36 108 actions nouvelles de 15,24 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'Associé unique de la société AVEC, de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2008 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Philippe LHOMMEAU, ès-qualités, déclare :

- Que la société AVEC n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société AVEC n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société AVEC a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

R

R

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société AVEC s'oblige à tenir à la disposition de la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI- DECLARATIONS FISCALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A) DROITS D'ENREGISTREMENT

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

R

R

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B) IMPOT SUR LES SOCIETES

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société AVEC s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE s'engage :

- à reprendre dans ses comptes annuels, les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient au 31 août 2007 dans la société apporteuse, les écritures comptables de la société AVEC, en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- à se substituer à la société apporteuse pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société apporteuse et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société apporteuse à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

C) TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

D) PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse concernant l'investissement dans la construction.

E) PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR LA BRANCHE CONSIDEREE

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

R

R

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

A) La société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE.



V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FAIT A NANTES

LE 30 JUILLET 2008

EN HUIT EXEMPLAIRES

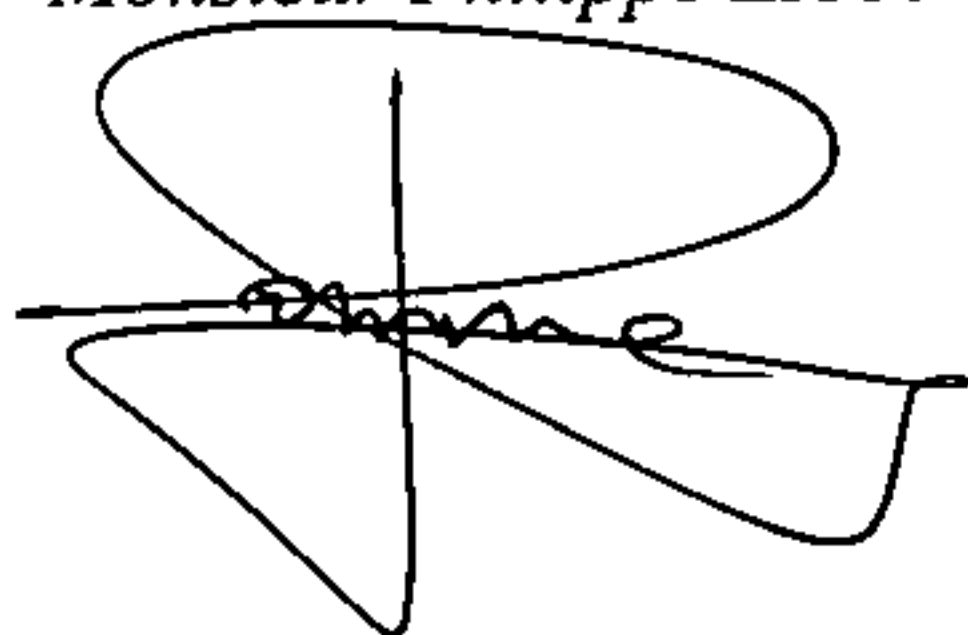
Pour la société

AVEC

Pour la société

EURO FIDUCIAIRE ATLANTIQUE

Monsieur Philippe LHOMMEAU



Monsieur Philippe LHOMMEAU

